

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES

I°) FREQUENTATION ET ASSIDUITE

Article 1 - L'école élémentaire

- L'assiduité régulière à l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes en vigueur.
- Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi.
« Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communication, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par monsieur l'inspecteur d'Académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui et les charger de conduire une enquête en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires. »
- La directrice signale sans délai à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois (voir tickets de retard) .
L'Inspecteur d'Académie, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L-131-8 du Code de l'Education :
« adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :
 - 1) Lorsque, malgré l'invitation de la directrice, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts,
 - 2) Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journée dans le mois ».

Les élèves qui prennent le bus et subiraient le retard de celui-ci n'en seront bien entendu pas tenus responsables.

Article 2 -Dispositions communes

- Horaires d'entrée et de sortie :
L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles du département, après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale et des maires des communes intéressées.
Les dispositions sont les suivantes : **8 h30 - 11 h 30** et **13 h 30 - 16h30**
Il est formellement interdit de passer les élèves par-dessus le portail en cas de retard pour des raisons de sécurité évidentes, toutes les portes du bâtiment étant fermées à clef en raison de vigipirate, l'enfant est sans aucune surveillance. Tout enfant passé par-dessus le portail aura un avertissement discipline. Ses parents recevront un courrier de rappel au règlement.
- La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier, en outre, d'une aide personnalisée, **les APC sur le temps du midi, de 11h40 à 12h10** (trois fois $\frac{1}{2}$ heure). L'organisation est arrêtée par l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription sur proposition du Conseil des Maîtres. L'ensemble des dispositions est inscrit dans le Projet d'Ecole. La maîtresse (le maître) de chaque classe dresse la liste des élèves qui bénéficieront de cette aide après accord des parents.
- Calendrier scolaire:
 - Vacances d'automne : vendredi 21 octobre au lundi 7 novembre 2022**
 - Vacances de Noël : vendredi 16 décembre 2022 au mardi 3 janvier 2023**
 - Vacances d'hiver : vendredi 17 février 2023 au lundi 6 mars 2023**
 - Vacances de printemps : vendredi 21 avril au mardi 9 mai 2023**
 - Pont de l'Ascension : Du mardi 16 mai au lundi 22 mai 2023**
 - Vacances d'été : le vendredi 7 juillet 2023**

II°) VIE SCOLAIRE

L'éducation et l'instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux . La vie scolaire est organisée à cette fin.

Article 3 -Du respect dans la communauté éducative

• Tenue vestimentaire : Adultes et élèves adoptent une tenue vestimentaire confortable, compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages. **Les jeans déchirés sont interdits.**

Tenue de sport : Pour des raisons évidentes de sécurité, tout élève qui n'aura pas sa tenue de sport ne pourra pas participer au cours. Ainsi qu'il est appliqué au collège et au lycée, l'adage « pas de tenue, pas de sport » sera également appliqué en élémentaire.

• Respect : Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne de l'enseignant. **Tout outrage sera poursuivi (dépôt de plainte au commissariat).** De même, les élèves comme leur famille s'engagent à un respect mutuel au sein de la communauté éducative. L'enseignant s'interdit toute violence ou tout comportement, geste, parole, qui traduiraient, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille .

• Comportement : Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres . Cependant, nul élève ne peut être privé en totalité de la récréation ni d'aucun enseignement prévu au programme. Toute sanction à l'égard d'un élève doit être assortie d'une parole qui l'explique. L'objectif est de faire prendre conscience à l'élève des conséquences de son acte et de mieux lui faire comprendre la nécessité des règles de la vie sociale. Une sanction ne peut atteindre indistinctement un groupe d'élèves.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de la maîtresse ou du maître, donneront lieu **à un rappel au règlement qui sera porté à la connaissance des familles via le cahier de liaison.** Au bout de 3 rappels, l'élève aura un avertissement : mise en garde discipline sur le carnet trimestriel.

Tout propos ou comportement agressif d'un élève envers un autre élève produit de manière répétée pouvant s'apparenter à du harcèlement sera sanctionné par un rappel à l'ordre.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de **l'équipe éducative**, prévue à l'article 21 du décret du 6/09/1990 visé en annexe, à laquelle participent le médecin scolaire, le psychologue scolaire et/ou un autre membre du réseau d'aides spécialisées. Les parents de l'élève sont membres de droit et peuvent se faire accompagner par un représentant d'une association de parents d'élèves ou par un autre parent d'élève de l'école de leur choix. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription , sur proposition de la directrice. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie,

directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. Le maire de la commune est avisé de la nouvelle affectation.

Article 4- De la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'Education , le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction , la directrice organise un dialogue avec la famille de l'élève et celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire .

III°) USAGE DES LOCAUX - HYGIENE -SECURITE

Article 5- Utilisation des locaux-Responsabilité

- Il est interdit de fumer dans le périmètre scolaire.
- **Aucun animal ne peut être introduit dans l'enceinte du bâtiment scolaire sans l'accord préalable de la directrice.** Les animaux qu'on peut introduire sans danger à l'école dans le cadre des projets pédagogiques doivent être en bonne santé. Pour le reste, les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

Article 6- Hygiène et santé des élèves

- Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre des dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective .
- Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner de médicaments aux élèves sauf dans le cas d'un projet d'accueil individualisé (PAI).
- Un élève amené malade à l'école peut ne pas être accepté. Les parents devront venir le chercher.
- Chaque absence doit être justifiée par écrit dans le cahier de correspondance.

Article 7- Sécurité de l'élève

- Un enfant suivant occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans un service de soins (CMPP....) pendant le temps scolaire ne peut quitter l'école qu 'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents (**formulaire d'autorisation de sortie pour soins extérieurs**), pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins suivis. L'enfant est alors placé sous la responsabilité de ses parents .

- Assurance des élèves

Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes . Dans tous les autres cas l'assurance est obligatoire : Responsabilité Civile ET Individuelle Accident.

Article 8-Dispositions particulières

L'introduction par les élèves ou leur famille à l'école des objets suivants est interdite :

- briquets ou allumettes
- téléphone portable
- objets contondants ou tranchants
- baladeurs
- balles en caoutchouc rebondissantes et ballons durs

- bijoux, objets de valeur (l'école, pas plus que les enseignants ni la directrice, ne peuvent être tenus responsables de la perte, la disparition ou la destruction de ces objets)
- jeux électroniques
- tout objet pouvant présenter un quelconque danger
- chaussures à roulettes

Ces matériels seront confisqués et ne seront restitués qu'en main propre à la personne responsable de l'enfant.

IV°) SURVEILLANCE

En raison du Plan vigipirates urgence :

- Toute circulation de personnes étrangères au service est interdite pendant les heures scolaires.
- Toute personne étrangère au service est priée de se présenter à la directrice.
- **Aucun adulte n'est autorisé à entrer dans l'école**, sauf autorisation.

Article 9- Modalités particulières de surveillance (en dehors des sorties scolaires)

• Aux heures de sortie d'école (11h30 et 16h30) le professeur n'est plus en responsabilité des élèves amenés au portail une fois ceux-ci sortis, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule et sur le trottoir aux entrées et sorties.

Article 10- Accueil et remise aux familles

A l'école élémentaire, les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents et de la mairie pour ceux qui utilisent le car. Après la sortie des classes, les enseignants ne peuvent être tenus responsables de la surveillance. **Egalement en cas de retard.**

V°) DISPOSITIONS FINALES

Article 11

- Le règlement intérieur de l'école est établi à partir du règlement type départemental qui est consultable sur le site de l'Inspection académique de l'Essonne :www.ac-versailles.fr/ia91/
- Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'Ecole en référence aux dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié lors de la première réunion du Conseil d'Ecole. La directrice s'assure que les parents d'élèves en ont pris connaissance.

1. Le présent règlement intérieur de l'Ecole Elémentaire Jean Jaurès de Draveil a été approuvé par le Conseil d'Ecole réuni en session ordinaire le vendredi 12 avril 2019. Il a été présenté au vote au 1er Conseil d'Ecole le vendredi 14 octobre 2022.

A Draveil, le 18 octobre 2022

La directrice
Présidente du Conseil d'Ecole
Madame FEFFER

